

Tribunal de Commerce d'ALBI

LIQUIDATION JUDICIAIRE DU : **7 novembre 2023**

JUGE COMMISSAIRE : **Monsieur REGNIER**

MANDATAIRE JUDICIAIRE : **SCP VITANI – BRU**

DOSSIER DE REPRISE

**SARL L'ABREUVOIR
2, AVENUE RHIN ET DANUBE
81600 GAILLAC**

Les éléments d'information contenus dans le présent dossier sont couverts par le secret professionnel (article 226.13 et suivants du nouveau Code Pénal).

La notice a été établie avec les documents transmis par l'entreprise.

Il ne peut être en conséquence apporté aucune garantie quant aux différentes pièces collationnées ci-après.

MENTIONS A PRECISER DANS L'OFFRE DE REPRISE
EN L'ABSENCE DE POURSUITE D'ACTIVITE

(Article L.642-19 du Code de commerce)

1. Désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre

Précisions :

S'agissant des contrats en cours :

Il est précisé que la cession intervient dans le cadre des dispositions de l'article L.641-19 du Code de commerce.

Dès lors, aucun transfert de contrat en cours ne peut être imposé au cocontractant par le Juge-commissaire.

Le candidat à la reprise devra donc faire son affaire personnelle de la poursuite des contrats de fournitures courantes (eau, gaz et électricité) et de télécommunication (téléphone et internet), du contrat de franchise...

2. Prix offert, modalités de règlement, qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants

→ Prix d'acquisition hors taxes :

Merci de bien vouloir ventiler le prix offert entre les éléments corporels, les éléments incorporels et, le cas échéant, le stock.

→ Modalités de règlement et garanties offertes :

La détention du prix offert doit obligatoirement être justifiée.

3. Date d'entrée en jouissance

Préciser la date de prise de possession souhaitée sachant qu'il sera sollicité la prise en charge du règlement du loyer par le candidat retenu dès le prononcé de la décision du Juge-commissaire autorisant la cession du fonds de commerce.

4. Identité de la personne en charge de la rédaction de l'acte de cession

S'agissant de la signature de l'acte de cession, préciser l'identité de la personne à qui vous souhaitez confier la rédaction de l'acte de cession.

5. Attestation justifiant la reprise des salariés conformément aux dispositions de l'article 1222-1 du Code du Travail

La cession d'un fonds de commerce autorisée par le Juge commissaire entraîne de plein droit le transfert d'une entité économique autonome et, par voie de conséquence, la poursuite des contrats de travail des salariés de l'unité transférée, les licenciements prononcés avant la dite cession étant privés d'effet.

Dès lors, le(s) salarié(s) peut(vent) solliciter du cessionnaire la poursuite de son/leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail (ancien article 122-12 du Code du Travail).

Si le(s) salarié(s) ne demande(nt) pas au cessionnaire la poursuite du contrat de travail rompu, la priorité de réembauchage s'appliquera dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Sur ce point, les dispositions de l'article L321-14 du code de travail prévoient :

« Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité au cours de cette année. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

Il y a lieu de confirmer avoir pris acte des dispositions susvisées, de la jurisprudence et de ses conséquences.

6. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé : indication de la qualification professionnelle du cessionnaire

7. La contribution économique et territoriale

Prendre position concernant le règlement de la contribution foncière des entreprises prorata temporis du temps de jouissance.

8. Décharge de communication des éléments comptables

Il y a lieu de préciser si vous acceptez de décharger le Liquidateur de la production et de la communication des éléments comptables de la société L'ABREUVOIR.

9. Notion de tiers – Articles L 642-3 et L642-20 du Code de Commerce

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. »

Il y a lieu de préciser s'il existe un lien de parenté avec le dirigeant de la société L'ABREUVOIR au sens de l'article L.642-3 du code de commerce.

10. Faculté de substitution

Il y a lieu de préciser si vous envisagez vous substituer une personne morale étant rappelé les dispositions de l'article L.642-3 du code de commerce susvisées relatives à la notion de tiers.

11. Paiement des loyers ayant couru postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire et dont le montant global sera fonction de la date de prise possession des lieux

Afin d'éviter tout risque lié à la résiliation du bail en cours inclus dans le périmètre de l'offre, les loyers ayant couru postérieurement à l'ouverture de la procédure collective jusqu'à la date du prononcé de la décision autorisant la cession du fonds de commerce devront faire l'objet d'un règlement auprès du propriétaire bailleur.

Il y a lieu de préciser si vous acceptez de prendre en charge, en sus du prix offert, le règlement de ces loyers.

En cas de refus et dans l'éventualité où Monsieur le Juge-commissaire entérinerait une proposition, il devra être prévu un paiement prioritaire de ces loyers sur le prix de cession.